



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 229

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation concernant le transfert des corps des personnes décédées sur la voie publique. Les dispositions actuelles exigent que le corps du défunt soit transporté à la morgue de l'hôpital le plus proche et ramené à son domicile après mise en bière. Si cette situation se comprend parfaitement dans le cas d'accident de la route notamment, où les incidences corporelles peuvent être importantes, il n'en est pas de même lorsque le décès a lieu pour une cause naturelle et à proximité du domicile du défunt. La réglementation est alors souvent douloureuse et lourde à supporter pour les familles, qui désireraient qu'on leur rende le corps immédiatement et sans bière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème délicat que de nombreux élus rencontrent fréquemment.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retour à domicile du corps des personnes décédées sur la voie publique a pu souvent constituer un problème douloureux pour les familles, comme le souligne l'honorable parlementaire, puisque, en effet, la réglementation n'autorisait le retour à domicile sans mise en bière que pour le cas des personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation. Afin d'étendre cette autorisation au cas des personnes décédées sur la voie publique, les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires ont été modifiées par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 : désormais le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée est autorisé, par le maire de la commune de décès, depuis le lieu de décès jusqu'à son domicile ou la résidence d'un membre de sa famille (art 18 du décret précité ou art R 363 du code des communes). Ce transport est soumis à l'accord du médecin certifiant le décès qui ne peut s'y opposer que dans le cas de décès suspect, de maladie contagieuse imposant la mise en cercueil immédiate ou de mauvais état du corps pouvant résulter d'un accident de la route (modèle de certificat de décès paru au Journal officiel du 26 janvier 1988).

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 229

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2140